

PAR COURRIEL

Longueuil, le 9 janvier 2017

Objet : Demande d'accès n° 2004 67916 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 septembre dernier, concernant les lots 253 et 254 du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène à Mercier.

Vous trouverez en pièce jointe les documents sélectionnés. Il s'agit de :

1. Complexe d'incinération de rebuts industriels daté de 1971-03-08 (3 pages);
2. Approbation Usine de traitement des déchets chimiques daté de 1972-09-06 (3 pages);
3. Permis d'exploitation daté de 1976-11-03 (2 pages);
4. Renouvellement de permis d'opération daté de 1982-09-24 (1 page);
5. CA Station de décontamination daté de 1986-09-17 (2 pages);
6. CA Installations d'incinération et épurateurs des gaz daté de 1987-03-31 (2 pages);
7. CA Recherches en eaux souterraines daté de 1987-07-27 (2 pages);
8. CA Lieu d'élimination de DD daté de 1987-08-17 (2 pages);
9. Permis d'entreposage de DD daté de 1987-09-16 (2 pages);
10. Certificat de conformité pour l'entreposage de DD daté de 1989-06-16 (3 pages);
11. Permis d'exploitation daté de 1989-09-07 (2 pages);
12. CA Collecte de DD daté de 1989-09-26 (1 page);
13. Modification au certificat de conformité de 1989-06-16 daté de 1991-03-19 (2 pages);
14. CA Lieu de collecte de DD daté de 1991-10-31 (2 pages);
15. CA Site de collecte de DD daté de 1992-09-10 (2 pages);
16. CA Site de collecte de DD daté de 1993-09-15 (2 pages);
17. Modification au certificat de conformité de 1989-06-16 daté de 1993-10-25 (4 pages);
18. Permis d'exploitation daté de 1994-08-08 (2 pages);
19. CA Collecte DD daté de 1994-08-09 (2 pages);

...2

20. CA Collecte DD daté de 1995-09-13 (2 pages);
21. CA Collecte DD daté de 1996-09-03 (2 pages);
22. CA Collecte DD daté de 1997-09-18 (2 pages);
23. Avis préalable au refus daté de 1998-11-16 (2 pages);
24. Permis d'exploitation daté de 1999-10-21 (4 pages);
25. Modification au permis d'exploitation de 1999-10-21 daté de 2000-10-16 (3 pages);
26. ANC daté de 2004-01-28 (2 pages);
27. ANC daté de 2004-03-24 (2 pages);
28. Permis d'exploitation daté de 2004-10-21 (2 pages);
29. Modification au permis d'exploitation du 2004-10-21 daté de 2005-11-03 (3 pages);
30. ANC daté de 2006-02-20 (2 pages);
31. ANC daté de 2006-10-20 (2 pages);
32. ANC (Excavations D.P.) daté de 2007-04-04 (2 pages);
33. ANC (Larrivée) daté de 2007-04-04 (2 pages);
34. ANC daté de 2007-10-15 (3 pages);
35. ANC daté de 2008-04-08 (2 pages);
36. Permis d'exploitation daté de 2009-10-16 (3 pages).

Vous noterez que, dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 30,78 \$ sont applicables, soit 81 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,55 \$ est soustraite, ce qui réduit les frais exigibles à 23,23 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 23,23 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Direction de l'accès à l'information
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note

explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay,
Répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)



Québec, le 8 mars 1971.

Goodfellow Combustion (Québec) Inc.,
Ville Mercier,
Comté Châteauguay, P.Q.

Compétence de: M. S. Goodfellow,
Président.

Objet: Complexe d'incinération
de rebuts industriels,
Mercier, Québec.

Cher monsieur,

Les ingénieurs de la direction générale de l'Hygiène du Milieu ont étudié un projet montrant l'installation d'un complexe d'incinération des rebuts industriels sur les lots P-253 et P-254 de la paroisse Sainte-Philomène, Ville de Mercier, comté de Châteauguay, et l'Honorable Ministre de la Santé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'Hygiène Publique du Québec, approuve ce projet aux conditions ci-dessous mentionnées:

Ces terrains ont une superficie d'environ 55 acres et les installations comprendront deux incinérateurs Articles 23-24 de la L.A.D. conçus par la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. qui serviront à la destruction des résidus liquides. Chaque incinérateur aura une capacité nominale de Articles 23-24 gallons horaire. Les deux incinérateurs seront reliés à une cheminée de 125 pieds. Le mélange des rebuts s'effectuera de façon à maintenir une température minimum de 2000°F dans la chambre de combustion de chaque incinérateur.

Les rebuts liquides seront emmagasinés avant leur incinération dans huit (8) réservoirs préchauffés d'une capacité individuelle de [Articles 23-24 de la L.A.] gallons impériaux.

Deux réservoirs de [Articles 23-24 de la L.A.] gallons impériaux, ainsi qu'un réservoir de séparation des boues de [Articles 23-24 de la L.A.] gallons impériaux seront installés et seront complètement fermés afin d'éviter toute émanation des résidus huileux à l'atmosphère et l'entonnoir de déversement sera fermé lorsque non utilisé.

Les promoteurs de ce projet devront rencontrer les conditions suivantes:

- 1- L'installation devra être conforme en tout point aux "normes relatives à la disposition des rebuts industriels" que le Ministère de la Santé vous a fait parvenir le 13 octobre 1970.
- 2- Les substances halogénées ne devront pas être détruites dans les incinérateurs ci-haut mentionnés. Aucune émission à l'atmosphère de substances halogénées ne sera tolérée.
- 3- Les ingénieurs de la [Articles 23-24 de la L.A.D.] devront assumer l'opération de l'usine d'incinération tant et aussi longtemps qu'il le sera jugé nécessaire par le Ministère.
- 4- Les rebuts solides et les cendres devront être enfouis d'une façon sanitaire et conforme aux normes du Ministère.
- 5- Des plans et devis pour l'appareil de destruction des substances halogénées devront être soumis au Ministère dans le plus bref délai possible.
- 6- Le déversement des rebuts liquides dans des lagunes est prohibé.

- 7- La cheminée devra être pourvue d'une plateforme et ce conformément à l'article 4.2 des "Normes Relatives à la Disposition des Rebutts Industriels".
- 8- Les résidus émanant du lavage des camions de transport devront être retournés dans des réservoirs complètement fermés.
- 9- Les bassins d'emmagasiner devront être vidés complètement dans un délai d'un an après la construction de l'incinérateur et les rebuts liquides devront être disposés d'une manière conforme aux normes du Ministère sur la disposition des rebuts industriels.

Cette approbation s'adresse spécifiquement à la compagnie Goodfellow Combustion (Québec) Inc., et ne peut être utilisée pour le bénéfice d'une autre compagnie ou pour d'autres fins que celles décrites dans ce document.

D'autre part, vous devrez vous conformer en tout point aux conditions énumérées dans cette approbation, ainsi qu'à tout règlement ultérieur concernant la disposition des rebuts industriels et en aucun temps l'opération de ces installations ne devra contribuer à la pollution de l'eau, à la pollution de l'air ou être une cause de nuisance quelconque pour les environs.

De toute façon, le Ministère se réserve le droit d'exiger l'installation de l'équipement requis pour le bon fonctionnement de ce complexe d'incinération.

De plus, la présente autorisation ne vous dispense pas d'obtenir les autres permis prévus par la loi et, en particulier, vous devrez vous conformer aux exigences des autorités de Ville Mercier.

Le Ministre des Affaires Sociales,
Claude Castonguay

Par:



Le Sous-ministre adjoint,
J. Benoit Bundock, M.D.

CONSEIL EXÉCUTIF
CABINET DU MINISTRE D'ÉTAT

Québec, le 6 septembre 1972

Goodfellow Combustion (Québec) Inc.
C.P. 210
Ville Mercier
Comté de Châteauguay

Objet: Usine de traitement des déchets
chimiques de nature combustible
Ville Mercier

Cher monsieur,

La présente a pour objet de vous informer de l'approbation, en vertu de l'article 2 du règlement 1967-72 concernant la disposition des déchets chimiques, de l'usine de traitement des déchets chimiques construite sur les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de Ste-Philomène, Ville Mercier, comté de Châteauguay, conformément à votre demande en date du 29 août 1972.

Cette approbation vous autorise à recevoir et à traiter, à l'exclusion de toute autre, les catégories de déchets chimiques ci-après indiquées:

- a) Catégorie A - Produits résiduels liquides organiques et combustibles.

Huiles, hydrocarbures, boues, solvants, polymères et autres produits chimiques organiques soient à l'état pur ou en mélange entre eux ou avec de l'eau. Ces mélanges peuvent être pompés et ont une valeur calorifique supérieure à XXXX BTU par livre.

- b) Catégorie B - Produits résiduels liquides organiques et pouvant être incinérés.

Ces produits sont de même nature que ceux énumérés

...../2

2/

sous la catégorie A mais sont dilués à un point tel que leur valeur calorifique se situe au-dessous de 5000 BTU par livre.

c) Catégorie C - Produits chimiques organiques visqueux et boueux.

Produits organiques combustibles ou pouvant être incinérés mais qui sont trop épais pour être pompés. Ce genre de produit provient du nettoyage de réservoirs d'entreposage d'usine pétrochimiques ou de peintures ou encore provenant de système de traitement d'eaux usées.

Cette usine de traitement des déchets chimiques est de plus approuvée pour desservir la région comprenant les territoires suivants:

- a) la Communauté urbaine de Montréal;
- b) la Ville de Laval;
- c) les districts électoraux de: Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Brôme, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes, Drummond, Hull, Huntingdon, Iberville, Laprairie, l'Assomption, Missisquoi, Napierville, Papineau, Richelieu, Richmond, Rouville, St-Hyacinthe, St-Jean, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Soulanges, Vaudeville, Verchères, Yamaska;
- d) une partie des districts électoraux de: Berthier, Joliette, Maskinongé, Montcalm, St-Maurice, Terrebonne,

tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé.

Le Ministre se réserve le droit de changer les limites de ladite région, s'il le juge à propos.

Je vous informe également que vous êtes autorisés à exploiter ladite usine conformément aux dispositions de l'article 8 du

...../3

3/

règlement 1967-72 et que cette lettre tient lieu du permis d'exploitation prévu audit article. L'opération de ladite usine de traitement devra se faire en tout temps en conformité avec les informations qui nous ont été fournies par vous pour obtenir la présente approbation.

La Compagnie devra également exploiter cette usine conformément à tout règlement relatif à la disposition des déchets chimiques de nature combustible et, en aucun temps, l'opération de l'usine de traitement ne devra contribuer à polluer l'eau, l'air et le sol ou être une nuisance quelconque pour les gens du voisinage.

La Compagnie devra de plus être disposée à se conformer à toute nouvelle loi sur la qualité de l'environnement et à toutes normes d'exploitation, d'hygiène et de salubrité qui pourraient être émises en vertu de l'article 10 du règlement relatif à la disposition des déchets chimiques de nature combustible.

La présente ne vous dispense aucunement d'obtenir les autres approbations ou permis prévus par la Loi.

Le Ministre responsable
de la qualité de l'Environnement,

Victor C. Goldbloom

Québec, le 3 novembre 1976

Tricil Waste Management Ltd
602 route 9C
Ste-Catherine d'Alexandrie

A l'attention de: M. Charles Lalonde
Directeur général

OBJET: Usine de traitement
des déchets liquides
de nature combustible.
Ville de Mercier.

Monsieur,

Suite à votre demande de renouvellement qui a été soumise le 5 février 1976 et suite aux renseignements supplémentaires fournis le 7 octobre 1976, la présente a pour objet d'attester selon l'article 55 de la loi de la qualité de l'environnement (1972, ch. 49) l'émission d'un permis d'exploitation d'une usine de traitement des déchets liquides de nature combustible sur les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de Ste-Philomène, Ville de Mercier, Comté de Châteauguay.

Ce permis est émis conformément aux dispositions des articles 7 et 10 du règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté sous l'empire de la loi de la qualité de l'environnement.

Le présent permis porte uniquement sur un établissement destiné à incinérer des produits résiduaux liquides, organiques et combustibles tels que les huiles, les hydrocarbures, les boues, les solvants, les polymères et autres produits chimiques organiques à l'état pur ou en solution aqueuse.

Votre établissement devra en tout temps être exploité en conformité aux renseignements que vous nous avez fournis pour obtenir le présent permis et à toute loi ou tout règlement relatif à la salubrité et à la protection de l'environnement et à prévenir la création de nuisances.

.../

.../2

Vous devrez faire parvenir au Directeur des Services de protection de l'environnement, un registre mensuel conformément à l'article 28 du règlement relatif à la gestion des déchets liquides.

La présente ne vous dispense aucunement d'obtenir les autres permis ou approbations prévus par toute loi ou tout autre règlement.

Nous vous rappelons que toute modification aux procédés en usage à votre établissement devra être approuvée par un certificat émis par le Directeur des Services de protection de l'environnement conformément à l'article 54 de la Loi de la qualité de l'environnement.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement

ORIGINAL

SIGNÉ PAR: _____

Gilles Jolicoeur, ing. M.Sc.

/lg

C.C. M. R. Bergevin, Sec. Trés.
Hôtel de Ville de Mercier
4 rue Faubert
Mercier



Montréal, le 24 septembre 1982

Entreprise d'Incinération Industrielle
Goodfellow Inc.
Division de Tricil Limitée
C.P. 5900
Ville Ste-Catherine, QC
JOL 1E0

A l'attention de Monsieur René J. Desmarais.

OBJET: Renouvellement de permis d'opération.

Messieurs,

Suite à la demande de renouvellement de permis que vous nous avez soumise le 12 juillet 1982 et conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois Refondues du Québec 1977, chapitre Q-2), par la présente il vous est permis d'exploiter une usine de traitement de déchets liquides de nature combustible sur les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de Ste-Philomène, Ville de Mercier, Comté de Châteauguay.

Ce permis est émis conformément aux dispositions des articles 7 et 10 du règlement relatif à la gestion des déchets liquides (A.C. 4306-75, 24 septembre 1975), et aux renseignements fournis dans votre demande de permis.

Le présent permis porte uniquement sur un établissement destiné à incinérer des produits résiduaux, liquides, organiques et combustibles tels que huiles, hydrocarbures, boues, solvants, polymères et autres produits chimiques organiques soit à l'état pur, mélangés ou en solution aqueuse.

Votre établissement devra en tout temps être exploité en conformité aux renseignements que vous nous avez fournis pour obtenir le présent permis et à tout loi ou tout règlement relatif à l'environnement.

Vous devez faire parvenir à la Direction régionale de Montréal, un registre mensuel mentionnant la date, le nom du générateur du déchet liquide, la nature, la quantité et la destination, ceci conformément à l'article 28 du règlement relatif à la gestion des déchets liquides.

La présente ne vous dispense aucunement d'obtenir les autres permis ou approbations prévus par toute loi ou tout règlement.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre de l'Environnement

OPIE CONFORME

KEMAN, ELLIOTT, TAMAKI, MERCIER & ROBB
KEMAN, ELLIOTT, TAMAKI, MERCIER & ROBB

par


FLORENT POIRIER
Directeur régional

GL/fd

c.c.: Municipalité de Mercier

le 17 septembre 1986

Entreprise d'Incinération
Industrielle Goodfellow Inc.
6789 Route 132
C.P. 5900
Ville Ste-Catherine, QC
JOL 1E0

A l'attention de Monsieur Guy Adam, directeur de l'exploitation.

OBJET: Certificat d'autorisation pour une station
de décontamination.

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 15 août 1986, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (LRQ 1977, c. Q-2), j'autorise l'implantation de la station de décontamination décrite ci-dessous.

La station de décontamination des contenants ayant servis au transport de déchets dangereux sera localisée près de l'incinérateur de déchets dangereux de votre compagnie à Mercier et peut être décrite comme suit:

- un (1) réservoir d'entreposage d'eau de 10 000 gallons pour alimenter les réservoirs d'eau;

- quatre (4) réservoirs d'entreposage de 1000 gallons chacun, soit des réservoirs d'eau ambiante, d'eau chaude, de produits chimiques et d'eau recyclée;

- un (1) bâtiment isolé et chauffé pour décontaminer les contenants, comportant une baie dont le plancher incliné permet l'écoulement des eaux dans un réservoir de récupération des eaux usées de 10 000 gallons. La décontamination des contenants s'effectuera au moyen de trois (3) gicleurs d'atomisation de ^{Articles 23} psig avec rotation sur deux (2) plans. De plus, un (1) gicleur d'atomisation manuel est prévu pour la décontamination des contenants non-conventionnels. Une soufflerie d'air chaud assèchera, si nécessaire, les contenants décontaminés;

- un (1) système de décontamination des boyaux utilisés par les transporteurs.

Le cycle normal de décontamination des contenants s'effectuera selon les phases décrites dans la demande d'autorisation.

Le tout tel que représenté dans la demande signée le 15 août 1986 par monsieur ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} directeur de l'exploitation, ainsi qu'au document intitulé "Station de lavage des camions Mercier", aux plans no D-113-020 daté du 86-04-20, no 100-D1 daté du 86-07-25 et no 10-D1 daté du 86-07-28.

.../2

L'implantation de cette station de décontamination peut être entreprise à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Elle devra être exécutée conformément aux dispositions susmentionnées et toute modification éventuelle à ce projet doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour le Sous-ministre de
l'Environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

ANTONIO FLAMAND
Directeur régional

RD/fd
c.c.: Municipalité Mercier

Québec, le 31 mars 1987

Entreprise d'Incinération
Industrielle Goodfellow Inc.
6785 Route 132
C.P. 5900
Ville Ste-Catherine
QUÉBEC
JOL 1E0

À l'attention de Monsieur René J. Desmarais, directeur général.

Objet: Certificat d'autorisation pour modifier les installations d'incinération et ériger des épurateurs des gaz.

Monsieur le directeur général,

Suite à votre demande d'autorisation datée du 27 janvier 1987, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (LRO c. Q-2), j'autorise, conformément à l'article 48 de ladite Loi, l'exécution des travaux décrits ci-après.

Les travaux seront effectués aux installations existantes d'incinération de déchets, localisées sur les lots P-253 et P-254 du cadastre de la paroisse Ste-Philomène, au 18A boulevard Ste-Marguerite, à Ville Mercier, et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- modification des deux incinérateurs existants et de la base de la cheminée de manière à former un seul incinérateur suivi d'une chambre de refroidissement des gaz; le taux d'alimentation de l'incinérateur en déchets demeure le même à un maximum de [REDACTED] litres/minute et l'efficacité de combustion est égale ou supérieure à 99,6%;
- installation d'un ventilateur d'air de combustion;
- installation d'un système d'enlèvement des cendres à poussoir automatique;
- aménagement d'un réservoir d'hydroxyde de sodium sur une surface de béton entourée d'un muret pouvant contenir au moins 110% de la capacité du réservoir;
- installation d'un séchoir par atomisation conçu de façon à neutraliser l'acide chlorydrique contenue dans les gaz au moyen d'une solution de 0,5% en poids d'hydroxyde de sodium; l'efficacité de collection est de 81,4% et la concentration d'acide chlorydrique émise n'excède pas [REDACTED] mg/Nm³, exprimée sur une base sèche aux conditions normalisées et corrigées à 50% d'excès d'air, pour un débit des gaz de [REDACTED] Nm³/min.;
- installation d'un électrofiltre pour collecter les matières particulaires comportant deux (2) champs électriques et une surface de collection de [REDACTED] mètres cubes; l'efficacité de collection est de 99,5% et la concentration des matières particulaires émises n'excède pas [REDACTED] mg/Nm³, exprimée sur une base sèche aux conditions normalisées et corrigées à 50% d'excès d'air, pour un débit des gaz de [REDACTED] Nm³/min. et une concentration de matières particulaires à l'entrée de l'électrofiltre supérieure à [REDACTED] kg/min.;
- aménagement d'une entrée d'air de dilution avant le ventilateur d'aspiration pour réduire le pourcentage d'eau contenu dans les gaz émis de la cheminée;

- installation d'un ventilateur d'aspiration des gaz vers la cheminée actuelle;
- aménagement d'un système d'enlèvement des cendres relié par convoyeurs vers un conteneur fermé placé sur une surface de béton; les convoyeurs et les points de transfert sont compris dans des espaces clos;
- aménagement de systèmes de collecte des matières particulaires captées par le séchoir par atomisation et par l'électrofiltre relié individuellement par un tuyau à un conteneur fermé placé sur une surface de béton; les points de transfert sont compris dans un espace clos;
- disposition des cendres d'incinération et des matières particulaires collectées par les épurateurs conformément au Règlement sur les déchets dangereux;
- mesure et enregistrement, à toutes les huit heures, du débit d'alimentation des déchets à incinérer, et en continu, pour la température de combustion, les concentrations de monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz d'émission de la cheminée;
- installation de dispositifs d'arrêt automatique de l'alimentation en déchets lorsque l'efficacité de combustion atteint un niveau inférieur à 99,6% lors de l'arrêt ou de la réduction de l'alimentation du séchoir par atomisation en hydroxyde de sodium, lors d'une réduction de la pression d'air comprimé servant à l'alimentation du séchoir par atomisation en hydroxyde de sodium et lors de l'arrêt du fonctionnement de l'électrofiltre ou lorsque le mal fonctionnement de ce dernier engendre une réduction de l'efficacité normale de collection.

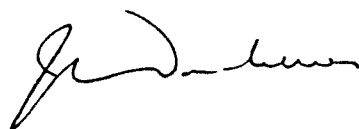
Le tout tel que décrit et aux conditions mentionnées dans les lettres signées le 15 décembre 1986 et le 25 février 1987 par monsieur René J. Desmarais, directeur général, ainsi que le document daté du 27 janvier 1987 intitulé "Description du projet d'épuration des gaz à Ville Mercier", lesdits documents et lesdites conditions étant réputés faire partie du présent certificat.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute approbation ou autorisation requise par toute loi et tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE SOUS-MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT



JEAN-CLAUDE DESCHÊNES

c.c.: MM. Claude Rouleau ✓
Raymond Perrier
André Gérard, municipalité Mercier



Longueuil le 27 juillet 1987

Entreprise d'incinération Industrielle
Goodfellow Inc.
6785, route 132
C.P. 5900
Ste-Catherine, QC
J0L 1E0

A l'attention de monsieur Guy Adam, directeur

Objet: Certificat d'autorisation
Recherches en eau souterraine
N/D: 1343-5680-Ep-2

Messieurs,

Suite aux demandes d'autorisation soumises au ministère de l'Environnement en date des 6 et 27 mai, 2 et 22 juin et 2 juillet 1987 par Foratek International Inc., conformément aux bons de commande en date des 31 mars et 12 mai 1987, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous et lesquels la corporation municipale de la ville de Mercier a approuvés dans la résolution de son conseil municipal numéro 1987-06-263 en date du 30 juin 1987.

Les travaux autorisés par les présentes consistent en des recherches en eau souterraine dans les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Philomène afin de trouver une ou des sources d'alimentation d'une capacité de ^{Articles 22} USGPM pour laver les camions après usage et pour le système d'épuration de l'air qui s'échappe de la cheminée de l'incinérateur. Le rapport d'un essai de pompage de 72 heures minimum au débit limité à ^{Articles 23} USGPM devra être fourni afin de garantir le débit du puits choisi.

Devront être fournis aussi trois (3) résultats d'analyses dont l'échantillonnage aura été effectué après 24, 48 et 72 heures de pompage. Ceci est une exigence minimale; des analyses supplémentaires pourront être exigées si nécessaire.

Voici la liste des paramètres à considérer:

A) Analyses physiques

Couleur;
Turbidité;
pH;
Température;
Conductivité;

B) Analyses chimiques

Alcalinité totale;	Argent;
Dureté totale;	Arsenic;
Calcium;	Baryum;
Chlorure;	Bore;

..../2

Fer;	Cadmium;
Fluorure;	Chrome total;
Magnésium;	Cyanures;
Manganèse;	Mercure;
Azote ammoniacal;	Plomb;
Nitrate;	Uranium;
Nitrite;	Sélénium;
Orthophosphate;	Substances phénoliques
Sodium;	BPC Arochlore 1242
Solides dissous et totaux;	BPC Arochlore 1254
Sulfate;	BPC Arochlore 1260
Sulfure (si odeur caractéristique présente).	1,2-Dichloroéthane;
	1,1,2-Trichloroéthane;
	1,1,2-Trichloroéthylène;

Une visite sera faite ensuite sur le site du puits choisi dans le but de l'approuver comme point d'alimentation en eau industrielle.

Dans le rapport hydrogéologique, une étude du cone de rabattement du ou des puits au débit de 120 USGPM sur la nappe phréatique de la zone de décontamination sera incluse. Le coût des travaux est estimé à [REDACTED] \$.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessous et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-ministre de
l'Environnement



Claude Rouleau

BB/11
c.c. J.J. Tremblay
Chantal Bergeron, greffier Mercier



Longueuil, le 17 août 1987

Entreprise d'incinération Industrielle
Goodfellow Inc.
6785, route 132
C.P. 5900
Ville Ste-Catherine, Québec
J0L 1E0

A l'attention de: Monsieur Guy Adam, ing.
Directeur de l'exploitation

Objet: Certificat d'autorisation pour exploiter
un lieu d'élimination de déchets dange-
reux

Messieurs,

Suite à votre demande d'autorisation datée du 20 juillet 1987, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q. chap. Q-2), j'autorise l'exploitation de votre lieu d'élimination de déchets dangereux, conformément à l'article 8 du Règlement sur les déchets dangereux.

Le lieu d'élimination est localisé sur les lots P-253 et P-254 du cadastre de la paroisse Ste-Philomène, au 18A boulevard Ste-Marguerite, à Ville Mercier, et peut être décrit sommairement comme suit:

- un incinérateur de déchets organiques éliminant à un taux maximal de [Articles 2] litres par minute répartis comme suit: [Articles 2] l/min à haute teneur calorifique, [Articles 2] l/min à haute teneur calorifique et [Articles 2] l/min de boue. Le contenu en halogènes à l'entrée de l'incinérateur n'excède pas 0,2% en poids;
- un épurateur conçu pour neutraliser l'acide chlorhydrique contenu dans les gaz de l'incinérateur de manière à ce que la concentration d'acide chlorhydrique émis n'excède pas [Articles 2] mg/Nm³;
- un électrofiltre pour collecter les matières particulaires contenues dans les gaz de l'incinérateur de manière à ce que la concentration de matières particulaires n'excède pas [Articles 2] mg/Nm³;
- un système de collection des cendres de l'incinérateur;
- des systèmes de collection des matières particulaires captées par le séchoir par atomisation et l'électrofiltre;
- des systèmes de mesure et d'enregistrement du débit d'alimentation en déchets, de la température de combustion, des concentrations de monoxyde de carbone et de l'oxygène des gaz émis de la cheminée;

... /2

- des dispositifs d'arrêt automatique de l'alimentation en déchets lorsque l'efficacité de combustion atteint un niveau inférieur à 99,6% lors de l'arrêt ou de la réduction de l'alimentation du séchoir par atomisation en hydroxyde de sodium, lors d'une réduction de la pression d'air comprimé servant à l'alimentation du séchoir par atomisation en hydroxyde de sodium et lors de l'arrêt du fonctionnement de l'électrofiltre ou lorsque le mal fonctionnement de ce dernier engendre une réduction de l'efficacité normale de collection.

Le tout tel que décrit dans la lettre signée le 20 juillet 1987, par Monsieur Articles 53-54 de la L.A.D., Directeur de l'exploitation, accompagnée des documents intitulés "Demande de renouvellement de permis pour l'usine de Tricil située à Ville Mercier" et "Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'incinérateur de Tricil situé à Ville Mercier" ainsi que les documents fournis pour obtenir l'autorisation émis le 31 mars 1987.

La présente ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre de
l'Environnement,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

par: Claude Rouleau
Directeur régional

CR/fh

c.c. André Gérard
Municipalité de Mercier





Longueuil, le 16 septembre 1987

Entreprise d'incinération
industrielle Goodfellow Inc.
6785, route 132
C.P. 5900
Ville Ste-Catherine, Québec
JOL 1E0

A l'attention de: Monsieur Guy Adam, ing.
Directeur de l'exploitation

OBJET: PERMIS D'ENTREPOSAGE
de déchets produits par
d'autres avant de les éliminer

Messieurs,

Suite à la demande que vous nous avez soumise le 20 juillet 1987, conformément aux dispositions aux articles 21 et 27 du règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r. 12.1) et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. 1977, chap. Q-2), je vous délivre un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage de déchets dangereux, produits par d'autres avant de les éliminer, décrit sommairement comme suit:

- Le lieu d'entreposage est localisé sur les lots P-253 et 254 du cadastre officiel de Ste-Philomène à Ville Mercier.
- Le lieu d'entreposage se compose des réservoirs suivants:
 - deux (2) réservoirs de sédimentation de 100,000 gal. imp. chacun;
 - huit (8) réservoirs d'alimentation de 15,000 gal. imp. chacun;
 - un (1) réservoir d'entreposage de boue de 28,000 gal. imp.;
 - quatre (4) réservoirs d'appoint de 15,000 gal. imp. chacun;
 - un (1) réservoir d'appoint de 22,000 gal. imp.
- Les déchets faisant l'objet du présent permis sont des déchets produits par d'autres et entreposés avant d'être éliminés, donc des déchets autorisés à être éliminés à l'incinérateur.

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés est de [REDACTED] gal. imp.

Le détenteur du permis doit aviser le Sous-ministre avant d'effectuer une modification relative à une information fournie lors de la demande de permis ou demander un nouveau permis lorsque la modification porte sur l'un des sujets prévus aux paragraphes 6 et 8 de l'article 23 du Règlement sur les déchets dangereux.

.../2

Le tout tel que représenté dans les lettres signées les 20 juillet 1987 et 14 septembre 1987 par [Articles 23-24 de la L.A.D.] [Articles 23-24], Directeur de l'exploitation et les documents annexés, les assurances-responsabilités no. [Articles 23-24 de la L.A.D.] de [Articles 23-24 de la L.A.D.] [Articles 23-24 de la L.A.D.] et no. [Articles 23-24 de la L.A.D.] de [Articles 23-24 de la L.A.D.] [Articles 23-24 de la L.A.D.] ny, la lettre de garantie irrévocable de la [Articles 23-24 de la L.A.D.] [Articles 23-24 de la L.A.D.] portant le numéro [Articles 23-24 de la L.A.D.] et valide jusqu'au 24 septembre 1992.

Le présent permis est valide jusqu'au 24 septembre 1992 et ne vous soustrait pas à l'application de toute loi ou de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-ministre de
l'Environnement,



par: Claude Rouleau
Directeur régional

/fh

c.c.: André Girard,
Municipalité de Mercier



Longueuil, le 16 juin 1989

Entreprise d'incinération industrielle
Goodfellow Inc.
6785, Route 132
C.P. 5900
Ville Sainte-Catherine (Québec)
J0L 1E0

A l'attention de M. René J. Desmarais
Directeur général

Objet: CERTIFICAT DE CONFORMITE
pour un lieu d'entreposage de
déchets dangereux produits par
d'autres avant de les éliminer

Messieurs,

Suite à la demande que vous nous avez soumise le 19 juin 1989, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1) et de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2) et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi, je vous délivre un certificat de conformité pour un lieu d'entreposage de déchets dangereux produits par d'autres avant de les éliminer. Le tout peut être décrit sommairement comme suit:

- Le lieu d'entreposage est localisé sur les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de Sainte-Philomène et plus précisément au 18-A, boulevard Sainte-Marguerite Ouest, Ville Mercier (Québec) J0L 1K0.
- Le lieu d'entreposage se compose des réservoirs suivants:
 - a) deux (2) réservoirs de sédimentation de 100 000 gallons imp. chacun;
 - b) quatre (4) réservoirs d'appoint de 15 000 gallons imp. chacun;
 - c) un (1) réservoir d'appoint de 22 000 gallons imp.;
 - d) huit (8) réservoirs d'alimentation de 15 000 gallons imp. chacun, munis d'agitateurs et reliés à l'incinérateur par un système de pompes et conduits.

Tous ces réservoirs seront à l'intérieur d'une cuvette de rétention offrant un facteur de perméabilité égal ou inférieur à 10^{-7} cm/sec et capable de contenir 125% du volume du plus gros réservoir.

...2

e) Un (1) réservoir fermé de boues divisé en deux compartiments ayant au total une capacité de 135 mètres cubes ou 30 000 gallons imp. Ce réservoir est muni de quatre (4) agitateurs et d'un système de ventilation relié à un épurateur au charbon activé. Le fond du réservoir est doté d'une double paroi et sera entouré d'une cuvette de rétention. Les eaux de pluie contenues à l'intérieur de la digue seront brûlées dans l'incinérateur.

- Les déchets acceptables sont:

- a) Des déchets organiques incinérables à l'incinérateur des "Entreprise d'incinération industrielle Goodfellow Inc.". La quantité de ces déchets entreposés annuellement peut atteindre [Articles 23-24 de la] tonnes;
- b) Des déchets solides ou semi-solides provenant du procédé d'incinération, de l'entreposage des liquides, du procédé de lavage des camions et des camions transportant des déchets organiques. La quantité de ces déchets entreposés annuellement peut atteindre [Articles 23-24 de la] tonnes;
- c) Des déchets halogénés destinés à des centres de traitement extérieurs. La quantité de ces déchets entreposés annuellement peut atteindre [Articles 23-24 de la] tonnes.

- La durée maximale d'entreposage de ces déchets sera de 30 jours et ce, calculé sur la base de roulement des produits mélangés.

- Le contrôle des déchets sera fait en conformité avec la procédure indiquée dans le document intitulé "demande de certificat de conformité pour le centre de transfert de Tricil à Ville Mercier".

- L'aire d'entreposage sera entourée d'une clôture ayant une hauteur minimale de deux (2) mètres et le centre d'entreposage sera exploité conformément au Guide d'entreposage de déchets dangereux.

Le tout tel que représenté dans la demande de certificat de conformité du 19 juin 1989 et de la demande de modification du réservoir à boues datée du 22 mars 1989 et signée par [Articles 23-24 de la L.A.D.] [Articles 23-24 de la L.A.D.], directeur général, et tel que représenté aux plans portant les numéros [Articles 23-24 de la L.A.D.] et [Articles 23-24 de la L.A.D.] .

La demande de certificat de conformité ainsi que les plans et devis ci-haut décrits font partie intégrante de la présente pour valoir comme si ici au long récités.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis ci-dessus mentionnés et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Entreprise d'incinération
industrielle Goodfellow Inc.

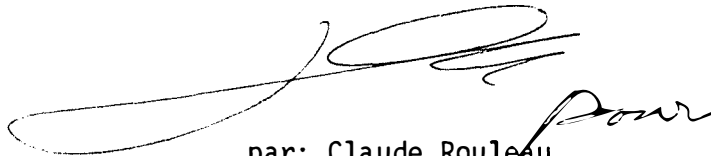
-3-

Le 16 juin 1989

Le présent certificat de conformité ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Environnement,



par: Claude Rouleau
Directeur régional
de la Montérégie

PP/tlf

c.c. Corp. mun. de Ville Mercier
M.R.C. Roussillon



Longueuil, le 7 septembre 1989

Entreprises d'incinération
industrielle Goodfellow Inc.
6785, Route 132
C.P. 5900
Sainte-Catherine (Québec)
JOL 1E0

A l'attention de M. René Desmarais
Directeur général

Objet: PERMIS D'EXPLOITATION
pour un lieu d'entreposage de
déchets dangereux produits par
d'autres avant d'être éliminés

N/D: 1814-1937

Mesdames,
Messieurs,

Pour donner suite à la demande que vous nous avez soumise le 21 juin 1989 et faisant suite à votre certificat de conformité du 16 juin 1989, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et conformément à l'article 55 de ladite loi, je vous délivre un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage de déchets dangereux produits par d'autres avant de les éliminer, lequel permis d'exploitation est décrit sommairement comme suit:

Le lieu d'entreposage est localisé sur les lots P-253 et 254 du cadastre officiel de Sainte-Philomène à Ville Mercier et plus précisément au 18-A, boulevard Sainte-Marguerite Ouest, Ville Mercier (Québec), JOL 1K0.

La quantité maximale de déchets dangereux entreposés est de:

- Articles 23-24 de la L.A.D. litres de déchets liquides ou semi-solides;
- Articles 23 verges cubes de déchets solides générés par le centre d'élimination.

Les déchets faisant l'objet du présent permis sont des déchets produits par d'autres et entreposés avant d'être éliminés à l'incinérateur de Ville Mercier.

Le détenteur du permis doit aviser la Ministre avant d'effectuer une modification relative à une information fournie lors de la demande de permis. Il doit demander un nouveau permis lorsque la modification porte sur l'un des sujets prévus aux paragraphes 6 et 8 de l'article 23 du Règlement sur les déchets dangereux.

...2

Le 7 septembre 1989

Le tout tel que représenté la demande de renouvellement du 21 juillet 1989 par [redacted], Directeur de l'exploitation et les documents annexes, et des précisions apportées par écrit le 1er septembre 1989 et signées par monsieur [redacted] de même que les documents suivants: l'assurance [redacted] émise par [redacted] numéro [redacted] garantie irrévocable [redacted] portant le numéro [redacted] re 1994; l'accréditation [redacted] laboratoire portant le numéro 1348. Le présent permis est valide jusqu'au 7 septembre 1994 et ce, en autant que les documents énoncés dans le présent paragraphe demeurent en vigueur durant toute la durée du permis.

Il ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Le présent permis remplace et annule le permis d'exploitation émis par le Sous-ministre de l'Environnement, le 16 septembre 1987.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Environnement,



par: Claude Rouleau
Directeur régional
de la Montérégie

PP/tlf

c.c. Corp. mun. de Ville Mercier
M.R.C. Roussillon

Longueuil, le 26 septembre 1989

Ville de Mercier
Hôtel de ville
64, rue Saint-Jean-Baptiste Est
MERCIER (Québec)
J6R 2L3

A l'attention de Mme Chantal Bergeron, greffière

Objet: CERTIFICAT D'AUTORISATION

Mesdames,
Messieurs,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 22 septembre 1989, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et conformément à l'article 22 de ladite loi, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 14, rue Du Parc, Ville Mercier, et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Il s'agit d'une collecte de déchets domestiques dangereux qui impliquera environ 100 familles. Ces déchets seront triés sur place, placés dans des barils du type "Labpack" contenant de la vermiculite en quantité suffisante pour contenir tout déversement. Ces barils seront ensuite expédiés par camion spécial au centre de traitement de Thorold (Ontario).

Le tout tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation par Mme Chantal Bergeron.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Environnement,



par: Claude Rouleau
Directeur régional
de la Montérégie

PL/tlf

c.c. M.R.C. Le Rousillon

Longueuil, le 19 mars 1991

Services environnementaux
Laidlaw (Mercier) Limitée
1294, Boul. Sainte-Marguerite
Ville Mercier (Québec)
JOL 1K0

A l'attention de Monsieur Raymond Denault

Objet: Modification au certificat de
conformité délivré le 16 juin 1989
pour un centre d'entreposage de
déchets dangereux produits par
d'autres avant de les éliminer

Messieurs,

Suite à la demande de modification de votre certificat de conformité que vous nous avez soumise le 21 janvier 1991, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi et conformément à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), j'atteste que la modification demandée est conforme aux normes prévues par le règlement sur les déchets dangereux (Q-2 r.12.1).

La modification autorisée par la présente au certificat de conformité délivré le 16 juin 1989 est:

Remplacement de l'aire de déchargement des camions-citernes par une nouvelle installation comprenant les équipements suivants:

- deux (2) filtres sous pression;
- deux (2) filtres à panier;
- deux (2) pompes de déchargement ayant chacune une capacité de ██████████ gallons américains par minute;
- une (1) pompe de transfert et des conduites en acier doux permettant le transfert des déchets emmagasinés dans les réservoirs de décantation vers les réservoirs de la série no.100;

Le tout tel que représenté dans la demande de modification du certificat de conformité datée du 21 janvier 1991 et signée par monsieur ██████████ ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} directeur de la production et les précisions qu'il a fournies le 22 février 1991 et du plan portant le numéro 100-AED-114.

La demande de modification du certificat de conformité ainsi que les plans et devis ci-avant décrits font partie intégrante de la présente pour valoir comme si au long récit.

Les autres conditions énoncées dans le certificat de conformité du 16 juin 1989 restent les mêmes et continuent à s'appliquer intégralement.


Le 19 mars 1991

Les travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis ci-dessus mentionnés et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Le présent certificat de conformité ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de l'Environnement,



PP/mm

Par: Mario Fontaine
Directeur régional
de la Montérégie

c.c.: Corp. municipale de Ville Mercier
M.R.C. Roussillon



Longueuil, le 31 octobre 1991

Services environnementaux Laidlaw (Québec) ltée
7305, boulevard Marie-Victorin
Brossard, Québec
J4W 1A6

À l'attention de M. Pierre F. Mercure, directeur
des affaires réglementaires

OBJET : CERTIFICAT D'AUTORISATION

N/D : G-7610-16-01-0220900

Mesdames,
Messieurs,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 10 octobre 1991, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et conformément à l'article 22 de ladite loi, j'autorise l'établissement d'un lieu temporaire de collecte de déchets dangereux domestiques.

L'opération autorisée par les présentes sera effectuée au centre de transfert de Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée situé au 1294, boulevard Sainte-Marguerite, Ville Mercier (Québec), J6R 2L1, paroisse cadastrale : Sainte-Philomène, lots P-253 et P-254. La collecte aura lieu le 9 novembre 1991 de 9 heures à 16 heures. L'opération peut être décrite sommairement comme suit :

- Collecte de déchets dangereux domestiques qui impliquera principalement les résidents des villes de Mercier et de Saint-Isidore.
- Les déchets seront triés sur place. Les huiles et les peintures seront recueillies en vrac tandis que les autres déchets seront placés dans des barils de type "Lab Pack" contenant de la vermiculite en quantité suffisante pour contenir tout déversement.
- Les déchets recueillis seront gardés sous surveillance dans une remorque cadénassée jusqu'à leur expédition qui se fera dans les meilleurs délais, c'est-à-dire dans un maximum de 24 heures de la fin de la collecte.
- La compagnie Tricil (Québec) Inc. opérant également sous l'appellation "Services environnementaux Laidlaw" se chargera des opérations de manipulation et d'emballage des déchets ainsi que de l'expédition de ceux-ci vers un centre autorisé.

Le tout tel que représenté aux plans et devis fournis avec la demande et suivant les précisions apportées par les lettres et documents en date des 22, 25, 29 et 31 octobre 1991 signés par monsieur Luc Robinson, géo. M. Sc. Env., représentant technique.

Cette opération peut être entreprise à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Elle devra être exécutée conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

Le présent certificat d'autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Ministre de l'Environnement,



Mario Fontaine,
Directeur régional
de la Montérégie

FG/jf

c.c. Corp. mun. de Mercier
M.R.C. Roussillon



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 10 septembre 1992

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Services Environnementaux Laidlaw inc.
1294, boul. Ste-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/D : G-7610-16-01-0220900¹²

Objet : Certificat d'autorisation pour l'établissement d'un
site temporaire de collecte de déchets domestiques
dangereux

Mesdames,
Messieurs,

Suite à votre demande de certificat d'autorisation reçue
et complétée le 3 septembre 1992, j'autorise, conformément à
l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-haut mentionné à réaliser le
projet décrit ci-dessous :

établissement d'un site temporaire de collecte de déchets
domestiques dangereux au 1294, boul. Ste-Marguerite à
Ville Mercier sur les lots P-253 et P-254 du cadastre de
la paroisse de Sainte-Philomène. La collecte aura lieu le
12 septembre 1992 entre 9 heures et 16 heures.

La collecte s'adresse principalement aux résidents de
Ville Mercier et de Saint-Isidore. Tous les déchets
dangereux seront acceptés à l'exception des déchets
biomédicaux, des explosifs, des radioactifs et ceux
contenant plus de 50 ppm de BPC.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/D G-7610-16-01-0220900

Le 10 septembre 1992

Les opérations de manipulation et d'emballage des déchets ainsi que leur expédition vers des centres autorisés seront assurées par les Services Environnementaux Laidlaw (Québec) inc.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre et documents à Mario Fontaine	92-09-03	Pierre F. Mercure
Lettre de la municipalité de Ville Mercier	92-09-04	Chantal Bergeron Greffière
Lettre de la M.R.C. Roussillon	92-09-10	Pierre Largy Sec.-trésorier

Cette opération peut être entreprise à la date et aux heures indiquées ci-dessus.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Avant d'effectuer tout changement au projet autorisé, une nouvelle demande d'autorisation devra être faite.

Pour le ministre de l'Environnement



MARIO FONTAINE
Directeur régional

MF/JL/pg

c.c. Corp. mun. de la ville de Mercier
M.R.C. Roussillon





Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 15 septembre 1993

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Services Environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée
1294, boul. Ste-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/D : G-7610-16-01-022090¹⁴
1069098

Objet : Certificat d'autorisation pour l'établissement d'un
site temporaire de collecte de déchets domestiques
dangereux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation
reçue le 1^{er} septembre 1993 et complétée le 15 septembre 1993,
j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité
de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), et ce, au titulaire ci-haut
mentionné de réaliser le projet décrit ci-dessous :

établissement d'un site temporaire de collecte de déchets
domestiques dangereux au 1294, boul. Ste-Marguerite à
Ville Mercier sur les lots P-253 et P-254 du cadastre de
la paroisse de Sainte-Philomène. La collecte aura lieu le
18 septembre 1993 entre 9 heures et 16 heures.

La collecte s'adresse principalement aux résidents de
Ville Mercier, Saint-Isidore, Saint-Paul-de-Châteauguay et
Sainte-Martine. Tous les déchets domestiques dangereux
seront acceptés à l'exception des déchets biomédicaux, des
explosifs, des radioactifs et ceux contenant plus de
50 ppm de BPC.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/D : G-7610-16-01-0220900
1069098

Le 15 septembre 1993

Les opérations de manipulation et d'emballage des déchets ainsi que leur expédition vers des centres autorisés seront assurées par les Services Environnementaux Laidlaw (Québec) inc.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre et documents à Mario Fontaine	01-09-93	James Jessop
Lettre de la municipalité de Ville Mercier	07-09-93	Chantal Bergeron Greffière
Lettre de la M.R.C. Roussillon	15-09-93	Pierre Largy Sec.-trésorier

L'activité autorisée peut être entreprise à la date et aux heures indiquées ci-dessus.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement



MARIO FONTAINE
Directeur régional

MF/JL/pg

c.c. Corp. mun. de la ville de Mercier
M.R.C. Roussillon



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signature

Date:

[Signature]
93/10/29



Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Environnement

Bureau du sous-ministre

Sainte-Foy, le 25 octobre 1993

MODIFICATION

Services Environnementaux Laidlaw
(Mercier) ltée
1294, boul. Ste-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/D : G-7610-16-01-0220900
1069134

Objet : Modification d'un certificat de conformité
pour un centre d'entreposage de déchets dangereux
produits par d'autres avant de les éliminer

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande du 8 juillet 1993, complétée le 23 septembre 1993 relativement à la modification du certificat de conformité délivré le 16 juin 1989 et modifié le 19 mars 1991 au titulaire ci-haut mentionné en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en regard du projet décrit ci-dessous :

entreposage de déchets dangereux produits par d'autres avant de les éliminer, sur les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de Sainte-Philomène dans la municipalité de Mercier,



MODIFICATION

-2-

N/D : G-7610-16-01-0220900
1069134

j'autorise, en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les modifications suivantes :

- installation de deux réservoirs de séparation de 500 000 litres (110 000 gallons impériaux) chacun, six réservoirs d'entreposage pour l'alimentation de l'incinérateur de 136 000 litres (30 000 gallons impériaux) chacun ainsi que de six pompes pour le transfert et l'alimentation de l'incinérateur. Le tout dans un bassin de rétention avec plancher et muret en béton. Les événements des réservoirs seront reliés à l'incinérateur et à un filtre au charbon activé;
- installation d'un réservoir de mazout lourd de 68 000 litres (15 000 gallons impériaux) et un réservoir de 9 100 litres (2 000 gallons impériaux). Le tout dans un bassin de rétention avec plancher et muret en béton. Les événements seront reliés à un filtre au charbon activé.

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre et documents à Mario Fontaine	08-07-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Attestation de la municipalité de Mercier	04-08-93	Chantal Bergeron greffière
Lettre à Jean Latulipe	11-08-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Attestation de la M.R.C. Roussillon	20-08-93	Pierre Largy sec.-trésorier
Lettre à Jean Latulipe	02-09-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Lettre à Jean Latulipe	23-09-93	Articles 53-54 de la L.A.D.



MODIFICATION

-3-

N/D : G-7610-16-01-0220900
1069134

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Plans		
100-ADA-121 rév. D	02-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-ADD-122 rév. E	02-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-ADD-123 rév. D	02-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-ADA-124 rév. C	02-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-CDD-127 rév. D	29-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-CDD-128 rév. D	28-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-CDD-148 rév. D	02-07-93	Services Environnementaux Laidlaw
100-PFF-010 rév. G	---08-90	Services Environnementaux Laidlaw
100-PFF-601 rév. J	---09-90	Services Environnementaux Laidlaw
100-PFF-602 rév. H	---09-90	Services Environnementaux Laidlaw
100-PFF-603 rév. H	---09-90	Services Environnementaux Laidlaw
100-PFF-605 rév. G	---10-90	Services Environnementaux Laidlaw
SKETCH 1 rév. G	---01-91	Services Environnementaux Laidlaw
SKETCH 2 rév. C	---01-91	Services Environnementaux Laidlaw



MODIFICATION

-4-

N/D : G-7610-16-01-0220900
1069134

Les modifications ci-décrites peuvent être apportées à compter de la date des présentes. En outre, ladite modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Le sous-ministre de l'Environnement,



JEAN PRONOVOST

JP/JL/pg





Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 8 août 1994

**PERMIS D'EXPLOITATION
(Déchets dangereux)**

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec)
JOC 1K0

N/Réf. : G-7610-16-01-02209¹⁶
1086894

Objet : Lieu d'entreposage de déchets dangereux produits par
d'autres avant d'être éliminés

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis d'exploitation reçue et complétée le 28 février 1994, je délivre au titulaire ci-haut mentionné, conformément à l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le présent permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous :

Entreposage de déchets dangereux produits par d'autres avant d'être éliminés.

Ce projet est situé à l'emplacement décrit ci-après :

à Mercier, sur les lots P-253 et P-254 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Philomène dans la municipalité régionale de comté de Roussillon, province de Québec.



PERMIS D'EXPLOITATION
(Déchets dangereux)

-2-

N/D : G-7610-16-01-0220910
1086894

Le 8 août 1994

La demande de permis d'exploitation suivante fait partie intégrante du présent permis d'exploitation :

- Demande de renouvellement du permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage de déchets dangereux produits par d'autres avant d'être éliminés, lettre de ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} ~~Articles 53-54 de la L.A.D.~~, directeur d'usine - Mercier, à M. Gilles Leduc, le 23 février 1994, 1 p., 9 annexes.

Ce permis d'exploitation remplace celui émis le 7 septembre 1989 et est valide pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date des présentes, conformément à l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

La quantité de déchets dangereux que le titulaire est autorisé à entreposer est de 1 951 000 litres conformément aux articles 35 et 52 du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., chapitre Q-2, r.3.01).

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement
et de la Faune,

Kathleen Carrière

Kathleen Carrière
Directrice régionale - Environnement

KC/JL/jf





Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 9 août 1994

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/Réf. : G-7610-16-01-0220912
1087729

Objet : Collecte de déchets domestiques dangereux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 28 juillet 1994 et complétée le 2 août 1994, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

établissement d'un site temporaire de collecte de déchets domestiques dangereux au 1294, boulevard Sainte-Marguerite à Mercier dans la municipalité régionale de comté de Roussillon. La collecte aura lieu le 17 septembre 1994 de 9 heures à 16 heures.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : G-7610-16-01-0220911
1087729

Le 9 août 1994

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation pour une journée de collecte de déchets, le 17 septembre 1994, lettre de **Articles 53-54 de la L.A.D.**, directeur - usine de Mercier, à **Articles 53-54 de la L.A.D.**, le 28 juillet 1994, 2 p., 1 annexe;
- Demande de certificat d'autorisation pour la collecte DDD - Ville de Mercier, lettre de **Articles 53-54 de la L.A.D.**, ing., directeur d'usine - Mercier à M. **Articles 53-54 de la L.A.D.**, le 1^{er} août 1994, 1 p., 1 annexe.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

L'activité autorisée peut être entreprise à la date et aux heures indiquées ci-dessus.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement
et de la Faune,



Kathleen Carrière
Directrice régionale - Environnement

KC/JL/jf





Longueuil, le 13 septembre 1995

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) ltée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : P-7610-16-01-02209124
1109850

Objet : Collecte de déchets domestiques dangereux

Mesdames
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 3 août 1995 et reçue le 3 août 1995 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

établissement d'un site temporaire de collecte de déchets domestiques dangereux le 16 septembre 1995 entre 9 heures et 16 heures au 1294, boulevard Sainte-Marguerite à Mercier dans la municipalité régionale de comté de Roussillon.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

N/Réf. : P-7610-16-01-0220912
1109850

-2-

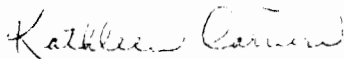
Le 13 septembre 1995

La demande de certificat d'autorisation fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Kathleen Carrière
Directrice régionale – Environnement
de la Montérégie

KC/JL/jl





Longueuil, le 3 septembre 1996

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)**

Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Itée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/Réf. : P-7610-16-01-0220919
1123491

Objet : Collecte de déchets domestiques dangereux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 7 août 1996 et reçue le 13 août 1996 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

tenue d'une journée de collecte de déchets domestiques dangereux le 7 septembre 1996 de 9 h à 16 h sur le terrain de l'usine située au 1294, boulevard Sainte-Marguerite à Mercier dans la municipalité régionale de comté de Roussillon.



CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0220919
1123491

Le 3 septembre 1996

La demande de certificat d'autorisation fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie

KC/JL/jl





Longueuil, le 18 septembre 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Services environnementaux Laidlaw (Québec) ltée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : P-7610-16 01-0220921
1126292

Objet : Collecte de déchets domestiques dangereux

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée et reçue le 12 septembre 1997 dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2 et ses modifications), le titulaire ci dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Tenue d'une journée de collecte de déchets domestiques dangereux, samedi le 18 octobre 1997, de 9 h à 16 h sur le terrain de l'incinérateur situé au 1294, boulevard Sainte Marguerite à Mercier dans la municipalité régionale de comté de Roussillon.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0220921
1126292

Le 18 septembre 1997

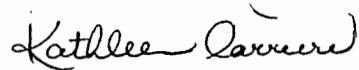
Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 12 septembre 1997, signée par Raymond Denault concernant la demande de certificat d'autorisation.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



KC/JL/jl

Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie





Longueuil, le 16 novembre 1998

AVIS PRÉALABLE AU REFUS

Les Services Safety-Kleen (Mercier) limitée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/Réf. : P-7610-16-01-0220923
1144603

Objet : Demande de prolongation d'entreposage

Mesdames,
Messieurs,

Le présent avis concerne votre demande de prolongation d'entreposage datée du 29 mai 1998 et reçue le 1^{er} juin 1998 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Prolongation jusqu'au 1^{er} décembre 1999 de l'entreposage de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est égale ou inférieure à Articles 23-24 de la mg/kg. Ces matières et objets étaient entreposés depuis plus d'un an à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses.

Nous estimons, après analyse, que les coûts impliqués pour le transport et l'élimination de ces matières ou objets, entreposés depuis 1991, ne sont pas une justification acceptable pour une prolongation d'entreposage.

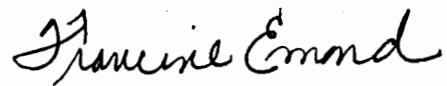
N/Réf. : P-7610-16-01-0220923
1144603

Le 16 novembre 1998

Néanmoins, le 2^e paragraphe de l'article 112 du Règlement sur les matières dangereuses reste valable pour les matières contenant des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg.

Nous vous avisons que nous avons l'intention de refuser la délivrance de l'autorisation d'entreposage. Vous pouvez toutefois nous présenter vos observations avant que nous rendions notre décision quant à ce refus. Pour ce faire, nous vous accordons un délai de 30 jours à compter de la notification des présentes.

Pour le ministre,



FÉ/OP/op

Francine Émond
Directrice régionale de la Montérégie



Longueuil, le 21 octobre 1999

PERMIS D'EXPLOITATION

Les Services Safety-Kleen (Mercier) limitée
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec)
J6R 2L1

N/Réf. : P-7610-16-01-0220922
161123559

Objet : Lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles liquides et
semi-liquides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de permis d'exploitation, datée du 1^{er} avril 1998, reçue le 7 avril 1998 et complétée le 13 octobre 1999, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 70.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le présent permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'élimination par incinération de matières dangereuses résiduelles produites par d'autres. Le site peut recevoir des matières dangereuses organiques liquides et semi-liquides, dans les catégories suivantes : A01 à A03, B01 à B13, C01 à C03, D01, D02, G01, G03, H02, H03, K01 à K03, M01, M02, M05 à M07, N01 à N14 et O02 (référence : annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses).

Le lieu peut recevoir et incinérer annuellement un maximum de Articles 23-24 de la L. tonnes métriques de matières dangereuses résiduelles, à un débit instantané maximal de

PERMIS D'EXPLOITATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0220922
161123559

Le 21 octobre 1999

Articles 23- L/minute. La capacité maximale d'entreposage des matières reçues est de **Articles 23-24 de la L.A.D.** L. La capacité maximale d'entreposage des matières dangereuses résiduelles générées par les activités du site est de 229,4 m³.

Les activités se dérouleront au 1294, boulevard Sainte-Marguerite, sur les lots 253 ptie et 254 ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, dans la municipalité de Mercier, municipalité régionale de comté Roussillon.

Conformément à l'article 70.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

Aucune matière explosive, radioactive ou contenant des BPC à plus de 50 ppm, ne sera acceptée à ce lieu.

Le contenu en composés organiques halogénés à l'alimentation de l'incinérateur ne doit pas dépasser 0,2% en poids.

La compatibilité des matières dangereuses résiduelles reçues doit être vérifiée avant le transfert dans les réservoirs d'entreposage.

L'opération de l'incinérateur doit respecter les normes applicables du Règlement sur la qualité de l'atmosphère en tout temps.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis d'exploitation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 15 octobre 1997, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant une demande de modification des actes statutaires antérieurs ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 1^{er} avril 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant la demande de permis d'exploitation ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 3 juin 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** et concernant des informations sur l'échantillonnage à la réception ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 juin 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant des informations administratives et techniques ;

PERMIS D'EXPLOITATION

-3-

N/Réf. : P-7610-16-01-0220922
161123559

Le 21 octobre 1999

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 17 juillet 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant des informations techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 11 septembre 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** et concernant des informations administratives relativement au changement de nom de la compagnie ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 17 octobre 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant des informations techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 21 décembre 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant des informations administratives et techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 22 décembre 1998, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant des informations techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 10 février 1999, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** et concernant des informations techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 15 avril 1999, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** et concernant des informations techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 18 mai 1999, signée par M. Réal Pontbriand, ing. et concernant l'aire de déchargement ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 2 juillet 1999, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** et concernant des informations techniques ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 14 juillet 1999, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant le débit instantané maximal ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 12 octobre 1999, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. et concernant l'enregistrement des mesures de débit ;
- Plan n° 86-11398-2, intitulé «Plan des installations de l'usine de Mercier», préparé par la firme **Articles 23-24 de la L.A.D.** daté du 30 juin 1998 ;

PERMIS D'EXPLOITATION

-4-

N/Réf. : P-7610-16-01-0220922
161123559

Le 21 octobre 1999

- Plan n° 100, révision 2, intitulé «Aire de déchargement des camions» préparé par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing. de la firme **Articles 23-24 de la L.A.D.** daté du 31 mars 1999 ;
- Rapport n° 98-1-20-02-00-P8333-CI, intitulé «Safety-Kleen Services Ltd., Incinerator Compliance Testing, 1998, Mercier, Québec» préparé par la firme «Canadian ORTECH Environmental inc.», daté du 3 mai 1999.


En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à cette demande de permis d'exploitation et à ces documents.

Ce permis d'exploitation est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date des présentes.

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



FÉ/OP/op

Francine Émond
Directrice régionale de la Montérégie

Longueuil, le 16 octobre 2000

MODIFICATION

Services Safety-Kleen (Mercier) limitée
1294, boulevard Sainte Marguerite
Mercier QC J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16 01 0220924
160008722

Objet: Lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles liquides et
semi liquides

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis d'exploitation délivré le 21 octobre 1999, en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q 2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'élimination par incinération de matières dangereuses résiduelles produites par d'autres. Le site peut recevoir des matières dangereuses organiques liquides et semi liquides, dans les catégories suivantes : A01 à A03, B01 à B13, C01 à C03, D01, D02, G01, G03, H02, H03, K01 à K03, M01, M02, M05 à M07, N01 à N14 et O02 (référence : annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses).

MODIFICATION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0220924
160008722

Le 16 octobre 2000

Le lieu peut recevoir et incinérer annuellement un maximum de Articles 23-24 de la tonnes métriques de matières dangereuses résiduelles, à un débit instantané maximal de Articles 23 L/minute. La capacité maximale d'entreposage des matières reçues est de Articles 23-24 de la L.A.D. L. La capacité maximale d'entreposage des matières dangereuses résiduelles générées par les activités du site est de Articles 23-24 de m³.

Les activités se dérouleront au 1294, boulevard Sainte-Marguerite, sur les lots 253 pte et 254 pte du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, dans la municipalité de Mercier, municipalité régionale de comté Roussillon.

Conformément à l'article 70.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

Aucune matière explosive, radioactive ou contenant des BPC à plus de 50 ppm, ne sera acceptée à ce lieu.

Le contenu en composés organiques halogénés à l'alimentation de l'incinérateur ne doit pas dépasser 0,2% en poids.

La compatibilité des matières dangereuses résiduelles reçues doit être vérifiée avant le transfert dans les réservoirs d'entreposage.

L'opération de l'incinérateur doit respecter les normes applicables du Règlement sur la qualité de l'atmosphère en tout temps.

À la suite de votre demande datée du 28 juillet 2000, reçue le 1^{er} août 2000 et complétée le 10 octobre 2000, j'autorise, en vertu de l'article 122.3 de ladite loi, les modifications suivantes :

Augmentation du débit instantané maximal d'alimentation de l'incinérateur, qui sera de Articles 23 L/minute. Augmentation du volume maximal annuel de matières dangereuses résiduelles que le lieu peut recevoir et incinérer, qui sera de Articles 23-24 de la tonnes métriques.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 28 juillet 2000, signée par Articles 53-54 de la L.A.D. ing., concernant la demande de modification du permis d'exploitation ;

N/Réf. : 7610-16-01-0220924
160008722

Le 16 octobre 2000

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 18 août 2000, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing., concernant le nouveau débit d'alimentation de l'incinérateur ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 2 octobre 2000, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** ing., concernant des informations complémentaires ;
- Rapport intitulé «Incinerator Compliance Testing, 1999 - Mercier Quebec», daté du 12 mai 2000, préparé par la firme Canadian ORTECH Environmental inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

Ce permis d'exploitation sera valide jusqu'au 21 octobre 2004.

En outre, ladite modification de permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PR/OP/op

Pierre Robert
Directeur régional de la Montérégie
par intérim



CERTIFIÉ

Le 28 janvier 2004

AVIS D'INFRACTION

Clean Harbors (Mercier) inc.
1294, boul. Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0220900

Objet : Rejet dans l'environnement d'un contaminant, dépassement de la capacité d'entreposage et gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles au 1294, boulevard Sainte-Marguerite à Mercier

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 janvier 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Émission dans l'environnement de contaminants portant préjudice à la qualité du sol lors de l'opération de nettoyage du séchoir par atomisation;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
 Article 20.
2. Dépassement de la capacité maximale d'entreposage de matières dangereuses résiduelles générées par les activités du site selon votre permis d'exploitation délivré le 21 octobre 1999 incluant sa modification du 16 octobre 2000;
 Article 123.1.

...2

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0220900

Le 28 janvier 2004

3. Absence d'étiquettes indiquant le nom des matières entreposées dans des conteneurs et des godets;
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - . Article 46.
4. Des godets entreposant des matières dangereuses résiduelles non dégagés du sol;
 - . Article 48.

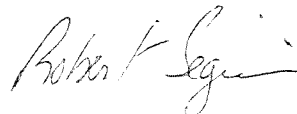
Nous vous demandons donc de procéder d'ici le 27 février 2004 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Alex Beaudoin au (450) 928-7607, poste 253.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de division contrôle



Robert Séguin

RS/AB/lt

CERTIFIÉ

Le 24 mars 2004

AVIS D'INFRACTION

Clean Harbors (Mercier) inc.
1294, boul. Sainte Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610 16 01-0220900

Objet : Non respect du permis d'exploitation au 1294, boulevard Sainte Marguerite à
Mercier

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 février 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale et des documents reçus de votre part le 18 mars 2004, nous avons constaté l'infraction ci après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Dépassement supérieur à 0.2 % en poids du contenu en composés organiques halogénés à l'alimentation de l'incinérateur selon votre permis d'exploitation délivré le 21 octobre 1999 incluant sa modification du 16 octobre 2000;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . Article 123.1.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous transmettre par écrit, d'ici le 27 avril 2004, vos mesures correctives permettant d'empêcher cette situation.

...2

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928 7607
Télécopieur : (450) 928 7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534 5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370 3085
Télécopieur : (450) 370 3088

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0220900

Le 24 mars 2004

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Alex Beaudoin au (450) 928-7607, poste 253.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Chef de division contrôle



RS/AB/

pour Robert Séguin

Longueuil, le 21 octobre 2004

PERMIS D'EXPLOITATION

Services environnementaux Clean Harbors Mercier Inc.
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0220925
400176484

Objet : Lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles liquides et
semi-liquides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis d'exploitation datée du 10 août 2004, reçue le 19 août 2004 et complétée le 19 octobre 2004, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément à l'article 70.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), le présent permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'élimination par incinération de matières dangereuses résiduelles produites par d'autres. Le site peut recevoir des matières dangereuses organiques liquides et semi-liquides, dans les catégories suivantes : A01 à A03, B01 à B13, C01 à C03, D01, D02, G01, G03, H02, H03, K01 à K03, M01, M02, M05 à M07, N01 à N14 et O02 (référence : annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*).

Le lieu peut recevoir et incinérer annuellement un maximum de Articles 23-24 de la L tonnes métriques de matières dangereuses résiduelles, à un débit instantané maximal de Articles 23-24 l/minute. La capacité maximale d'entreposage des matières reçues est de Articles 23-24 de la L l. La capacité maximale d'entreposage des matières dangereuses résiduelles générées par les activités du site est de Articles 23-24 de m³.

Les activités se dérouleront au 1294, boulevard Sainte-Marguerite, sur les lots 253 pte et 254 pte du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, dans la municipalité de Mercier, municipalité régionale de comté Roussillon.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

- Aucune matière explosive, radioactive ou contenant des BPC à plus de 50 ppm, ne sera acceptée à ce lieu.
- Le contenu en composés organiques halogénés à l'alimentation de l'incinérateur doit être inférieur à 0,2% en poids.
- La compatibilité des matières dangereuses résiduelles reçues doit être vérifiée avant le transfert dans les réservoirs d'entreposage.
- L'opération de l'incinérateur doit respecter les normes applicables du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* en tout temps.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis d'exploitation :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 10 août 2004 et signée par M. Marc Prigent, chimiste, directeur de l'usine de Mercier, concernant la demande de renouvellement de permis d'exploitation;
- Courriel au ministère de l'Environnement daté du 19 octobre 2004 et transmis par M. Marc Prigent, chimiste, directeur de l'usine de Mercier, concernant des information supplémentaires pour la demande de renouvellement du permis d'exploitation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

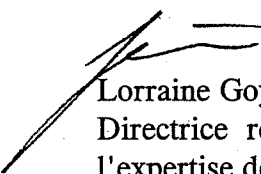
Le projet devra être exploité conformément à cette demande de permis d'exploitation et à ces documents.

Ce permis d'exploitation est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date des présentes.

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/FG/fg


Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 3 novembre 2005

MODIFICATION

Services environnementaux Clean Harbors Mercier Inc.
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

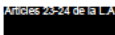
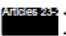
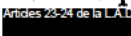
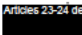
N/Réf. : 7610-16-01-0220926
400264136

Objet : Lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles liquides et
semi-liquides

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le permis d'exploitation délivré le 21 octobre 2004, en vertu de l'article 70.11 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'élimination par incinération de matières dangereuses résiduelles produites par d'autres. Le site peut recevoir des matières dangereuses organiques liquides et semi-liquides, dans les catégories suivantes : A01 à A03, B01 à B13, C01 à C03, D01, D02, G01, G03, H02, H03, K01 à K03, M01, M02, M05 à M07, N01 à N14 et O02 (référence : annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses*).

Le lieu peut recevoir et incinérer annuellement un maximum de  tonnes métriques de matières dangereuses résiduelles, à un débit instantané maximal de  l/minute. La capacité maximale d'entreposage des matières reçues est de  l. La capacité maximale d'entreposage des matières dangereuses résiduelles générées par les activités du site est de  m³.

Les activités se dérouleront au 1294, boulevard Sainte-Marguerite, sur les lots 253 ptie et 254 ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, dans la municipalité de Mercier, municipalité régionale de comté Roussillon.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

- Aucune matière explosive, radioactive ou contenant des BPC à plus de 50 ppm, ne sera acceptée à ce lieu.
- Le contenu en composés organiques halogénés à l'alimentation de l'incinérateur doit être inférieur à 0,2% en poids.
- La compatibilité des matières dangereuses résiduelles reçues doit être vérifiée avant le transfert dans les réservoirs d'entreposage.
- L'opération de l'incinérateur doit respecter les normes applicables du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* en tout temps.

À la suite de votre demande datée du 22 juillet 2005, reçue le 25 juillet 2005 et complétée le 3 novembre 2005, j'autorise, en vertu de l'article 70.16 de ladite loi, les modifications suivantes :

Installation et opération d'un réservoir d'incinération directe d'une capacité de [Articles 23-24 de la L.A.D.] litres. La capacité totale d'entreposage de [Articles 23-24 de la L.A.D.] litres demeurera la même.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juillet 2005 et signée par [Articles 53-54 de la L.A.D.] ing. Vice-président des opérations canadiennes, concernant la demande de modification de permis et les documents joints;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 27 octobre 2005 transmis par [Articles 53-54 de la L.A.D.] ing. concernant des informations supplémentaires à la demande de modification;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 3 novembre 2005 transmis par [Articles 53-54 de la L.A.D.] ing. concernant des informations complémentaires.

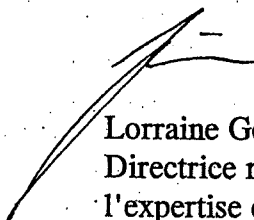
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/FG/fg



Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 20 février 2006

AVIS D'INFRACTION

Les Services environnementaux Clean Harbors Mercier inc.
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0220900
400292827

Objet : Rejet dans l'environnement d'un contaminant et dépassement de la norme de matières
particulaires au 1294 boulevard Sainte-Marguerite

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie le 19 octobre 2005, et des documents reçus de votre part le 20 janvier 2006, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Émission d'un contaminant dans l'environnement.
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
article 20
2. Émission à l'atmosphère supérieure à 150 mg/Nm³ de matières particulaires.
 - *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*
article 68.2

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux correctifs qui s'imposent et de nous soumettre, d'ici le 14 mars 2006, un plan d'action. Notamment, sur les démarches qui seront réalisées afin de rendre fiables vos équipements de mesure des émissions atmosphériques. Le plan d'action devra faire état des actions qui seront prises pour vous assurer du respect intégral et continu des normes d'émission applicables à votre incinérateur.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370 3085
Télécopieur : (450) 370-3088



N/Réf. : 7610-16-01-0220900
400292827

2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Simon Pelletier au (450) 928-7607, poste 286.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le directeur adjoint, responsable
des bureaux de Longueuil et Valleyfield,



Pierre Paquin

PP/SP/sp

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 20 octobre 2006

AVIS D'INFRACTION

Clean Harbors Mercier inc.
1294, rang Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0220900
400351515

Objet : Gestion des matières dangereuses résiduelles à votre usine sise au 1294 rang Sainte-Marguerite
à ville Mercier

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 21 septembre dernier par une fonctionnaire dûment autorisée de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Godets et conteneurs d'entreposage des matières dangereuses résiduelles non ou mal identifiés et datés.
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 46
2. Citernes d'entreposage de matières dangereuses résiduelles non munies d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage ou de vidange.
article 79

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux correctifs requis.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088



N/Réf. : 7610-16-01-0220900
400351515

2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Bahya Zebiri au 450 928-7607, poste 290.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RS/BZ/bz



Robert Séguin
Chef d'équipe

CERTIFIÉ

Longueuil, le 4 avril 2007

AVIS D'INFRACTION

Les Excavations D.P. Ltée
Richard Laramée/ Kaufman S.E.N.C.R.L
80, René-Lévesque Ouest, bureau 2 220
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 7430-16-01-0335100
400388400

Objet : Travaux en bande riveraine d'un cours d'eau, la branche 10A de la rivière l'Esturgeon (Turgeon) ainsi que dans un étang, sur le lot (p) 254 du cadastre de la paroisse Sainte-Philomène, Ville Mercier, MRC Roussillon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 mars 2007 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir effectué des travaux, tel que le creusage de tranchée et le dépôt d'amas de terre dans la bande de protection riveraine et le littoral d'un cours d'eau de même que dans un étang, sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
articles 20 et 22

Nous vous demandons donc, à défaut de détenir le certificat d'autorisation requis, de cesser immédiatement tous travaux exécutés dans la bande de protection riveraine (bande de terre de dix mètres situé de part et d'autre du cours d'eau depuis sa ligne des hautes eaux) de même que dans l'étang présent sur ce site. Veuillez de plus procéder sans délai au retrait du matériel déposé en bande riveraine de cours d'eau de même que dans l'étang et nous confirmer dès réception du présent avis les suites qui y seront données.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moine, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088



Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Stéphane De Garie au 450 928-7607, poste 291, ou par courriel à stephane.degarie@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/SDG/sdg



Jean-Marc Lévesque, T.P.
Chef d'équipe

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

CERTIFIÉ

Longueuil, le 4 avril 2007

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Jean-Marc Larrivée
11, rue Bourdeau
Saint-Constant (Québec) J5A 2C6

N/Réf. : 7430-16-01-0335100
400388314

Objet : Travaux en bande riveraine d'un cours d'eau, la branche 10A de la rivière
l'Esturgeon (Turgeon) ainsi que dans un étang, lot (p) 254 du cadastre de la
paroisse Sainte-Philomène, Ville Mercier, MRC Roussillon

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 mars 2007 par un fonctionnaire dûment
autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la
Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir effectué des travaux, tel que le creusage de tranchée et le dépôt d'amas de terre dans
la bande de protection riveraine et le littoral d'un cours d'eau ainsi que de procéder au
remblayage d'un étang, sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2)
articles 20 et 22

Nous vous demandons donc, à défaut de détenir le certificat d'autorisation requis,
de cesser immédiatement tous travaux exécutés dans la bande de protection riveraine (bande
de terre de dix mètres situé de part et d'autre du cours d'eau depuis sa ligne des hautes eaux)
de même que dans l'étang présent sur ce site. Veuillez de plus procéder sans délai au retrait du
matériel déposé en bande riveraine de cours d'eau de même que dans l'étang et nous
confirmer dès réception du présent avis les suites qui y seront données.

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088



Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Stéphane De Garie au 450 928 7607, poste 291, ou par courriel à stephane.degarie@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/SDG/sdg



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

Longueuil, le 15 octobre 2007

AVIS D'INFRACTION

Services environnementaux Clean Harbors Mercier inc.
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

N/Réf. : 7610-16-01-0220900
400439127

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement et entreposage des matières
dangereuses résiduelles non conformes au 1294 boulevard Sainte-Marguerite à
ville de Mercier

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 9 octobre dernier par une
fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de
la Montérégie et des informations qui nous ont été transmises par courriel en date
du 4 octobre 2007 par un représentant de votre compagnie, nous avons constaté les
infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et aux règlements :

1. Émission d'un contaminant dans l'environnement (gaz / vapeurs émis dans
l'atmosphère lors de l'incident du 2 octobre 2007 et de l'inspection
du 9 octobre 2007)
 - *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
article 20
2. Alarme automatique d'arrêt de ventilation dans le bâtiment annexe au laboratoire,
où sont entreposées des matières susceptibles d'émettre un gaz inflammable, non
fonctionnelle
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
article 84

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820 3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928 7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534 5424
Télécopieur : 450 534 5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry de Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>



3. Godets d'entreposage des matières dangereuses résiduelles (cendre) non ou mal identifiés
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
 - . article 46
4. Entreposage d'une matière dangereuse résiduelle dans des récipients non fermés (contenants en verre entreposés dans le bâtiment annexe au laboratoire)
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
 - . article 45
5. Équipements de protection non maintenus en bon état (émissions d'odeurs en provenance des valves de surpression ou de vide installées sur les réservoirs 601, 603, 604, 606 et 608)
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
 - . article 37
6. Équipement (valve de contrôle dirigeant les gaz du parc des réservoirs vers l'incinérateur) utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement n'était pas en bon état de fonctionnement et ne fonctionnait pas de façon optimale pendant les heures de production
 - *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r.1.001)
 - . article 12
7. Omission d'aviser le ministre suite à un rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement (gaz / vapeurs émis dans l'atmosphère lors de l'incident du 2 octobre dernier)
 - *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)
 - . article 9

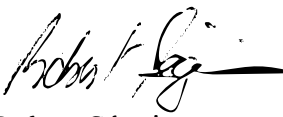
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux correctifs qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Bahya Zebiri au 450 928-7607, poste 290, ou par courriel à l'adresse : bahya.zebiri@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

RS/BZ/bz



Robert Séguin
Chef d'équipe

c.c. Monsieur Pierre Corriveau

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 8 avril 2008

AVIS D'INFRACTION

9113-7521 Québec inc.
9800, rue La Martinière
Montréal (Québec) H1C 1V4

N/Réf. : 7430-16-01-0335100
400476914

Objet : Remblai dans un étang lot (p) 254 du cadastre de la paroisse Sainte-Philomène
Ville Mercier MRC Roussillon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 18 mars 2008 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

Avoir procédé à des travaux de remblayage dans un étang sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis.

- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L. R. Q., chapitre Q-2)
Article 22

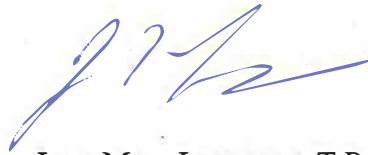
Nous vous demandons donc, à défaut de détenir le certificat d'autorisation requis, de cesser immédiatement tout travail, ouvrage ou activité exécuté dans l'étang présent au lieu identifié en rubrique. En regard des travaux de remblayage déjà effectués, veuillez procéder sans délai au retrait de ce remblai et procéder à la stabilisation du talus. Cette stabilisation devra se réaliser en aménageant une pente ne pouvant être inférieure à 1V :1,5H et en procédant, dès que les conditions le permettront, à l'ensemencement des lieux à l'aide de végétaux appropriés à cette fin. Veuillez nous confirmer dès la réception du présent avis des suites qui y seront données.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Stéphane De Garie au 450 928-7607, poste 291, ou par courriel à : stephane.degarie@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JML/SDG/ sdg



Jean-Marc Levesque, T.P.
Chef d'équipe

Longueuil, le 16 octobre 2009

PERMIS D'EXPLOITATION

Services environnementaux Clean Harbors Mercier inc.
1294, boulevard Sainte-Marguerite
Mercier (Québec) J6R 2L1

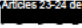
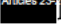
N/Réf. : 7610-16-01-0220929
400646453

Objet : Lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles liquides et
semi-liquides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de renouvellement de permis datée du 23 juin 2009 et reçue le 26 juin 2009 et complétée le 15 octobre 2009, je délivre au titulaire ci-dessus mentionné, conformément aux articles 70.11 et 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le permis d'exploitation à l'égard de l'activité ci-dessous :

Exploitation d'un lieu d'élimination par incinération de matières dangereuses résiduelles.

- Le lieu peut recevoir des matières dangereuses résiduelles organiques liquides et semi-liquides faisant partie les catégories suivantes de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses : A01 à A03, B01 à B13, C01 à C03, D01, D02; G01, G03, H02, H03; K01 à K03, M01, M02, M05 à M07 et N01 à N14;
- La quantité totale des matières dangereuses résiduelles pouvant être reçues et incinérées annuellement est de  t incluant les matières non dangereuses O02 pouvant être générées sur le site;
- Le débit maximal instantané à l'alimentation de l'incinérateur est de  l/min;

- La capacité maximale d'entreposage des matières reçues est de **Articles 23-24 de la L.A.D.** 1. La capacité maximale d'entreposage des matières dangereuses résiduelles générées par les activités du site est de **Articles 23** t.

Les activités se dérouleront au 1294, boulevard Sainte-Marguerite, sur les lots 253 ptie et 254 ptie du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, dans la municipalité de Mercier, municipalité régionale de comté Roussillon.

Conformément à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la délivrance de ce permis est assujettie aux conditions nommées ci-après :

- Aucune matière explosive, radioactive ou contenant des BPC à plus de 50 ppm, ne sera acceptée à ce lieu.
- Le contenu en composés organiques halogénés à l'alimentation de l'incinérateur doit être inférieur à 0,2% en poids.
- La compatibilité des matières dangereuses résiduelles reçues doit être vérifiée avant le transfert dans les réservoirs d'entreposage.

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis d'exploitation :

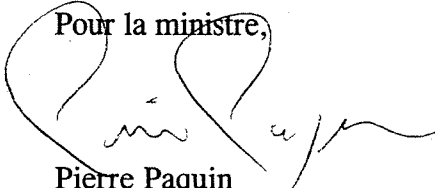
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juin 2009, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.** et concernant la demande de renouvellement de permis d'exploitation;
- Courriels adressés au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datés des 1^{er} et 15 octobre 2009, transmis par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, concernant l'efficacité de l'épurateur et les registres à tenir.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément à cette demande de permis d'exploitation et à ces documents.

Ce permis d'exploitation est valide pour une durée de 5 ans à compter du 21 octobre 2009

En outre, ce permis d'exploitation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,


PP/LL/11

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie